



# **CONSEIL MUNICIPAL**

**10 JUILLET 2020**

---

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

## **1. Désignation de 9 délégués suppléants du conseil municipal pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020**

Vu l'article L.285 du code électoral, stipulant que dans les communes de plus de 9 000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droits ;

Vu l'article L.286 du code électoral fixant le nombre de suppléants,

Vu l'article R133 du code électoral, imposant une élection sans débat au scrutin secret,

Vu le décret 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-I-784 en date du 30 juin 2020 relatif aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

Considérant qu'en application de l'article R.133 du code électoral, un bureau de vote doit être constitué comme suit :

- Présidence assurée par M. le Maire, ou à défaut par les adjoints ou conseillers municipaux dans l'ordre du tableau,
- Les deux membres présents les plus âgés du Conseil municipal,
- Les deux membres les plus jeunes du Conseil municipal.

Considérant que le scrutin se fait sans débat et à bulletin secret. Les délégués suppléants sont élus sur une même liste suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que tout conseiller ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total des délégués suppléants à élire. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidat. L'article R37 du code précité précise que lesdites listes doivent être déposées auprès du bureau avant l'ouverture du scrutin.

Considérant que les modalités essentielles de vote sont les suivantes :

- La majorité des membres en exercice doit être présente en début de séance et à l'ouverture du scrutin. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation doit être faite à l'issue de la séance pour une nouvelle séance dans les trois jours francs.
- Le vote par procuration est autorisé.
- Le bureau électoral détermine préalablement le quotient électoral qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.
- Il procède alors à l'attribution des mandats des suppléants à chaque liste en présence au quotient. Autant de fois le quotient électoral est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par la liste, autant de fois il lui est attribué de mandats.
- Enfin, cette opération terminée, le bureau procède à la répartition des mandats restant à pourvoir. Cette répartition s'effectue en les attribuant successivement aux listes qui ont les plus fortes moyennes.
- Une fois les calculs opérés, les candidats figurant sur ces listes sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, telle qu'elle a été déposée auprès du bureau.
- Une fois les suppléants proclamés élus, les conseillers municipaux délégués de droit, sont invités à désigner, au moyen du bulletin qui leur est remis, la liste sur laquelle sera retenue, le cas échéant, leur suppléant.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner neuf délégués en tant que délégués suppléants du Conseil Municipal pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

***Candidatures***

***Vote et dépouillement par le bureau électoral.***

***Annonce des résultats.***

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des Elections et de la  
Représentation de l'Etat

Affaire suivie par : Stéphanie SENEGAS

Le bureau Elections

Mail : [pref-elections@herault.gouv.fr](mailto:pref-elections@herault.gouv.fr)

Tél. : 04 67 61 61 56 / 63.79 / 63.38 / 63.59

Montpellier, le 30 juin 2020

Le Préfet de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les Maires

(en communication à Messieurs les  
Sous-Préfets de Béziers et de Lodève)

**Objet** : Elections sénatoriales du 27 septembre 2020

**REF.** : Décret n° 2020- 812 du 29 juin 2020

**P.J.** : le décret de convocation des électeurs  
l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués par commune

Vous voudrez bien trouver, ci-joint :

- le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.
- l'arrêté préfectoral n° 2020-I-784 du 30 juin 2020 indiquant le nombre de délégués (titulaires et supplémentaires) ainsi que le nombre de délégués suppléants à élire pour chaque commune du département qu'il vous appartient de notifier aux conseillers municipaux dans les conditions suivantes : -sans délais dans les communes où le 1er tour des municipals du 15 mars 2020 a été conclusive  
-lors de la 1ère réunion du conseil municipal avant l'élection du maire dans les communes où un 2d tour a eu lieu

Il vous appartient par ailleurs de réunir le conseil municipal le **vendredi 10 juillet 2020**, date impérative fixée par le décret susvisé afin de désigner les délégués et suppléants de votre commune. **D'autres sujets peuvent être mis à l'ordre du jour au cours de cette scéance.**

En l'absence de quorum à cette date le conseil municipal devra être re-convoqué le mardi 14 juillet date également imperative, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT.

Des précisions complémentaires vous seront adressées très rapidement mais voici quelques éléments vous permettant de commencer à travailler sur l'élaboration de la liste des délégués pour votre commune :

- dans les communes de 1000 habitants et plus la liste des délégués doit être paritaire.

- Dans les communes de 9000 à 30 799 habitants tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit à l'exclusion des conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française. Ils sont remplacés par le candidat de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.
- Dans les communes de 30 800 habitants et plus tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit à l'exclusion des conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française. Ils sont remplacés par le candidat de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale . Par ailleurs, il convient de désigner un délégué supplémentaire par tranche complète de 800 habitants. Exemples : 1 délégué supplémentaire pour 30 800 habitants, 1 délégué supplémentaire pour 31 300 habitants et 2 délégués supplémentaires pour 31 600 habitants.
- Pour les élus membres de droit du collège électoral (communes de 9000 habitants et plus) qui exercent plusieurs mandats (conseiller municipal également député, sénateur, conseiller régional ou conseiller général) un remplaçant est désigné par le maire sur présentation de l'élus concerné. La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants. Les remplaçants ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs et non lors de la réunion de désignation des délégués.
- Les délégués, délégués supplémentaires et suppléants doivent avoir la nationalité française, ne pas être privés de leurs droits civiques et politiques et être inscrits sur les listes électorales de la commune.

Une circulaire vous apportant toutes précisions sur la désignation des délégués vous parviendra ultérieurement.

Le procès-verbal que vous devrez remplir à l'occasion de la désignation des conseillers municipaux vous sera adressé par voie dématérialisée.

Les modalités de transmission à la préfecture des procès-verbaux vous seront communiqués également dans une prochaine circulaire.

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Préfet

  
**Jacques WITEKOWSKI**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REPRESENTATION DE L'ETAT

**Arrêté modificatif n° 2020-I-794 indiquant  
le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à élire  
ainsi que le mode de scrutin en vue  
des élections sénatoriales du 27 septembre 2020.**

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;
- VU** la loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations en métropole ;
- VU** le décret n° 2020-I-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** la circulaire ministérielle NORINTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
- VU** l'arrêté n° 2020-I-784 du 30 juin 2020 déterminant le nombre de délégués titulaires et délégués suppléants à élire ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2020-I-784 du 30 juin 2020 déterminant le nombre de délégués titulaires et délégués suppléants à élire est abrogé.

**Article 2** - En vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020, les communes dont les noms suivent procéderont à l'élection de leurs délégués **le vendredi 10 juillet 2020** selon le mode de scrutin défini aux articles L.288 et L.289 du code électoral et pour un nombre de poste de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à désigner conformément aux tableaux ci-dessous.

**Article 3 – Mode de désignation des délégués** (art. R.131) :

**Communes de moins de 1 000 habitants (Scrutin majoritaire)** (art. L. 288)

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux. (majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, relative au 2<sup>nd</sup> tour - L.288).

Les candidats peuvent se présenter soit isolément soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

L'élection des délégués titulaires et celle des suppléants ont lieu **séparément** (L. 288). Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

↳ L'ordre des suppléants élus est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection du 15 mars ou celle du 28 juin) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu

Les suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement et non en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste des candidats.

**MODE DE SCRUTIN : SCRUTIN DE LISTE**

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Agel	235	11	1	0	3
Agonès	265	11	1	0	3
Aigne	269	11	1	0	3
Aigues-Vives	469	11	1	0	3
Aires (Les)	608	15	3	0	3
Arboras	121	11	1	0	3
Assignan	162	11	1	0	3
Aumelas	526	15	3	0	3
Aumes	483	11	1	0	3
Autignac	911	15	3	0	3
Avène	287	11	1	0	3
Azillanet	365	11	1	0	3
Babeau-Bouldoux	296	11	1	0	3
Beaufort	219	11	1	0	3
Bélariga	632	15	3	0	3
Berlou	203	11	1	0	3
Boisset	40	7	1	0	3
Brenas	53	7	1	0	3
Brignac	888	15	3	0	3
Brissac	613	15	3	0	3
Buzignargues	337	11	1	0	3
Cabrerolles	335	11	1	0	3
Cabrières	475	11	1	0	3
Cambon et Salvergues	48	7	1	0	3
Campagnan	674	15	3	0	3
Campagne	316	11	1	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Camplong	234	11	1	0	3
Carlencas-et-Levas	130	11	1	0	3
Cassagnoles	99	7	1	0	3
Castanet-le-Haut	206	11	1	0	3
Caunette (La)	306	11	1	0	3
Causse de la Selle	392	11	1	0	3
Causses-et-Veyran	603	15	3	0	3
Caussiniojous	130	11	1	0	3
Caylar (Le)	445	11	1	0	3
Cazedarnes	601	15	3	0	3
Cazevieille	185	11	1	0	3
Cazouls-d'Hérault	406	11	1	0	3
Cébazan	616	15	3	0	3
Ceilhes et Rocozels	324	11	1	0	3
Celles	32	7	1	0	3
Cesseroas	392	11	1	0	3
Colombières-sur-Orb	479	11	1	0	3
Combes	333	11	1	0	3
Coulobres	360	11	1	0	3
Courniou	609	15	3	0	3
Cros (Le)	55	7	1	0	3
Cruzy	988	15	3	0	3
Dio et Valquières	149	11	1	0	3
Faugères	515	15	3	0	3
Félines-Minervoises	478	11	1	0	3
Ferrals-les-Montagnes	170	11	1	0	3
Ferrière les Verreries	50	7	1	0	3
Ferrières-Poussarou	61	7	1	0	3
Fontanès	348	11	1	0	3
Fos	107	11	1	0	3
Fouzilhon	244	11	1	0	3
Fozières	167	11	1	0	3
Fraïsse-sur-Agout	340	11	1	0	3
Gabian	841	15	3	0	3
Galargues	725	15	3	0	3
Garrigues	177	11	1	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Gorniès	127	11	1	0	3
Graissessac	654	15	3	0	3
Guzargues	510	15	3	0	3
Joncels	313	11	1	0	3
Jonquières	476	11	1	0	3
Lacoste	325	11	1	0	3
Lagamas	111	11	1	0	3
Lauret	599	15	3	0	3
Lauroux	200	11	1	0	3
Lavalette	62	7	1	0	3
Liausson	146	11	1	0	3
Lieuran-Cabrières	322	11	1	0	3
Livinière (La)	532	15	3	0	3
Lunas	668	15	3	0	3
Margon	703	15	3	0	3
Mas de Londres	671	15	3	0	3
Mérifons	43	7	1	0	3
Minerve	121	11	1	0	3
Mons-la-Trivalle	584	15	3	0	3
Montaud	991	15	3	0	3
Montels	252	11	1	0	3
Montesquieu	70	7	1	0	3
Montouliers	212	11	1	0	3
Montoulieu	161	11	1	0	3
Moulès et Baucels	877	15	3	0	3
Mourèze	197	11	1	0	3
Murles	308	11	1	0	3
Nizas	670	15	3	0	3
Notre Dame de Londres	480	11	1	0	3
Octon	527	15	3	0	3
Olargues	679	15	3	0	3
Olmet et Villecun	180	11	1	0	3
Oupia	245	11	1	0	3
Pailhès	570	15	3	0	3
Pardailhan	183	11	1	0	3
Pégairolles de Buèges	50	7	1	0	3
Pégairolles de l'Escalette	159	11	1	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Pézènes-les-Mines	241	11	1	0	3
Pierrerue	292	11	1	0	3
Plans (les)	279	11	1	0	3
Poilhes	559	15	3	0	3
Popian	350	11	1	0	3
Poujols	164	11	1	0	3
Pouzols	967	15	3	0	3
Pradal (Le)	332	11	1	0	3
Prades-sur-Vernazobres	310	11	1	0	3
Prémian	518	15	3	0	3
Puech (Le)	242	11	1	0	3
Puéchabon	485	11	1	0	3
Puilacher	578	15	3	0	3
Rieussec	66	7	1	0	3
Riols	767	15	3	0	3
Rives (Les)	144	11	1	0	3
Romiguières	23	7	1	0	3
Roquebrun	605	15	3	0	3
Roqueredonde	209	11	1	0	3
Roquessels	104	11	1	0	3
Rosis	287	11	1	0	3
Rouet	65	7	1	0	3
Saint André de Buèges	39	7	1	0	3
Saint Bazille de la Sylve	812	15	3	0	3
Saint Etienne d'Albagnan	306	11	1	0	3
Saint Etienne de Gourgas	494	11	1	0	3
Saint Etienne Estréchoux	260	11	1	0	3
Saint Félix de l'Héras	34	7	1	0	3
Saint Geniès de Varsaï	209	11	1	0	3
Saint Gervais sur Mare	858	15	3	0	3
Saint Guilhem le Désert	253	11	1	0	3
Saint Guiraud	221	11	1	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Saint Hilaire de Beauvoir	420	11	1	0	3
Saint Jean de Buèges	197	11	1	0	3
Saint Jean de Corniès	721	15	3	0	3
Saint Jean de Cuculles	483	11	1	0	3
Saint Jean de la Blaquièrre	627	15	3	0	3
Saint Jean de Minervoies	148	11	1	0	3
Saint Julien d'Olargues	220	11	1	0	3
Saint Martin de l'Arçon	139	11	1	0	3
Saint Maurice Navacelles	183	11	1	0	3
Saint Michel	48	7	1	0	3
Saint Nazaire de Ladarez	354	11	1	0	3
Saint Nazaire de Pézan	626	15	3	0	3
Saint Pierre de la Fage	130	11	1	0	3
Saint Pons de Mauchiens	659	15	3	0	3
Saint Privat	404	11	1	0	3
Saint Saturnin De Lucian	276	11	1	0	3
Saint Sériès	983	15	3	0	3
Saint Vincent d'Olargues	357	11	1	0	3
Saint Vincent de Barbeyrargues	666	15	3	0	3
Sainte Croix de Quintillargues	902	15	3	0	3
Salasc	301	11	1	0	3
Saturargues	971	15	3	0	3
Sauteyrargues	410	11	1	0	3
Siran	733	15	3	0	3
Sorbs	35	7	1	0	3
Soubès	931	15	3	0	3
Soulié (Le)	130	11	1	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Soumont	184	11	1	0	3
Taussac-la-Billière	446	11	1	0	3
Tressan	659	15	3	0	3
Triadou (Le)	462	11	1	0	3
Usclas d'Hérault	418	11	1	0	3
Usclas du Bosc	218	11	1	0	3
Vacquerie (La)	190	11	1	0	3
Vacquières	651	15	3	0	3
Vailhan	158	11	1	0	3
Valflaunès	763	15	3	0	3
Valmascle	40	7	1	0	3
Vélieux	86	7	1	0	3
Verreries de Moussans	97	7	1	0	3
Vieussan	266	11	1	0	3
Villemagne L'argentière	433	11	1	0	3
Villeneuve	71	7	1	0	3
Villespassans	171	11	1	0	3
Viols en Laval	199	11	1	0	3
	TOTAL	2 044	276	0	528

### **Commune de 1 000 habitants et plus (Scrutin de liste)** (art. L. 289 et R. 137 et suivants)

**Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

↳ Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire. Les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

**Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants**, les délégués titulaires sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (art L.289) et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (art. R.132).

<b>MODE DE SCRUTIN : SCRUTIN DE LISTE</b>					
Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Abeilhan	1 705	19	5	0	3
Adissan	1 212	15	3	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Alignan-du-Vent	1 737	19	5	0	3
Aniane	2 931	23	7	0	4
Argeliers	1 012	15	3	0	3
Aspiran	1 648	19	5	0	3
Assas	1 520	19	5	0	3
Baillargues	7 754	29	15	0	5
Balaruc le Vieux	2 628	23	7	0	4
Balaruc les Bains	6 751	29	15	0	5
Bassan	2 112	19	5	0	3
Beaulieu	1 946	19	5	0	3
Bédarieux	5 791	29	15	0	5
Bessan	5 069	29	15	0	5
Boisseron	1 989	19	5	0	3
Boissière (La)	1 021	15	3	0	3
Bosc (Le)	1 345	15	3	0	3
Boujan-sur-Libron	3 378	23	7	0	4
Bousquet d'Orb (Le)	1 580	19	5	0	3
Bouzigues	1 655	19	5	0	3
Candillargues	1 742	19	5	0	3
Canet	3 503	27	15	0	5
Capestang	3 233	23	7	0	4
Castelnau de Guers	1 197	15	3	0	3
Castries	6 178	29	15	0	5
Caux	2 560	23	7	0	4
Cazilhac	1 517	19	5	0	3
Cazouls-lès-Béziers	4 987	27	15	0	5
Cers	2 566	23	7	0	4
Cessenon-sur-Orb	2 284	19	5	0	3
Ceyras	1 396	15	3	0	3
Clapiers	5 478	29	15	0	5
Claret	1 563	19	5	0	3
Clermont l'Hérault	8 852	29	15	0	5
Colombiers	2 484	19	5	0	3
Combailaux	1 487	15	3	0	3
Corneilhan	1 717	19	5	0	3
Cournonsec	3 397	23	7	0	4
Cournonterral	6 110	29	15	0	5

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Creissan	1 360	15	3	0	3
Entre-Vignes	2 136	23	7	0	3
Espondeilhan	1 033	15	3	0	3
Fabrègues	7 035	29	15	0	5
Florensac	5 014	29	15	0	5
Fontès	1 015	15	3	0	3
Ganges	4 024	27	15	0	5
Gigean	6 426	29	15	0	5
Gignac	6 200	29	15	0	5
Grabels	8 430	29	15	0	5
Grande Motte (La)	8 820	29	15	0	5
Hérépian	1 518	19	5	0	3
Jacou	6 791	29	15	0	5
Lamalou-les-Bains	2 509	23	7	0	4
Lansargues	3 112	23	7	0	4
Laroque	1 624	19	5	0	3
Laurens	1 702	19	5	0	3
Lavérune	3 237	23	7	0	4
Lespignan	3 260	23	7	0	4
Lézignan-la-Cèbe	1 546	19	5	0	3
Lieuran-les-Béziers	1 396	15	3	0	3
Lignan-sur-Orb	3 199	23	7	0	4
Lodeve	7 441	29	15	0	5
Loupian	2 160	19	5	0	3
Lunel Viel	3 932	27	15	0	5
Magalas	3 349	23	7	0	4
Maraussan	4 414	27	15	0	5
Marseillan	7 778	29	15	0	5
Marsillargues	6 248	29	15	0	5
Matelles (Les)	2 003	19	5	0	3
Maureilhan	2 095	19	5	0	3
Mireval	3 283	23	7	0	4
Montady	3 935	27	15	0	5
Montagnac	4 336	27	15	0	5
Montarnaud	3 754	27	15	0	5
Montbazin	2 952	23	7	0	4
Montblanc	2 848	23	7	0	4
Montferrier sur Lez	3 720	27	15	0	5
Montpeyroux	1 340	15	3	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Mudaison	2 593	23	7	0	4
Murviel les Béziers	3 075	23	7	0	4
Murviel les Montpellier	1 883	19	5	0	3
Nébian	1 388	15	3	0	3
Neffiès	1 056	15	3	0	3
Nézignan-l'Evêque	1 820	19	5	0	3
Nissan-lez-Ensérune	3 995	27	15	0	5
Olonzac	1 770	19	5	0	3
Palavas les Flots	5 977	29	15	0	5
Paulhan	3 937	27	15	0	5
Péret	1 020	15	3	0	3
Pérols	8 985	29	15	0	5
Pézénas	8 280	29	15	0	5
Pignan	7 019	29	15	0	5
Pinet	1 745	19	5	0	3
Plaisan	1 196	15	3	0	3
Pomerols	2 293	19	5	0	3
Portiragnes	3 134	23	7	0	4
Pouget (Le)	2 054	19	5	0	3
Poujol-sur-Orb (Le)	1 083	15	3	0	3
Poussan	5 972	29	15	0	5
Pouzolles	1 171	15	3	0	3
Prades le Lez	5 467	29	15	0	5
Puimisson	1 077	15	3	0	3
Puissalicon	1 353	15	3	0	3
Puisserguier	2 912	23	7	0	4
Quarante	1 767	19	5	0	3
Restinclières	1 888	19	5	0	3
Roujan	2 158	19	5	0	3
Saint André de Sangonis	5 927	29	15	0	5
Saint Aunès	3 439	23	7	0	4
Saint Bazille de Montmel	1 022	15	3	0	3
Saint Bazille de Putois	1 977	19	5	0	3
Saint Brès	2 948	23	7	0	4
Saint Chinian	1 677	19	5	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Saint Clément de Rivière	4 877	27	15	0	5
Saint Drézéry	2 526	23	7	0	4
Saint Félix de Lodez	1 169	15	3	0	3
Saint Geniès de Fontedit	1 593	19	5	0	3
Saint Génès des Mourgues	1 876	19	5	0	3
Saint Georges d'Orques	5 397	29	15	0	5
Saint Jean de Fos	1 696	19	5	0	3
Saint Just	3 255	23	7	0	4
Saint Martin de Londres	2 755	23	7	0	4
Saint Mathieu de Trévières	4 790	27	15	0	5
Saint Pargoire	2 276	19	5	0	3
Saint Paul et Valmalle	1 124	15	3	0	3
Saint Pons de Thomières	1 885	19	5	0	3
Saint Thibéry	2 665	23	7	0	4
Salvetat sur Agout (La)	1 141	15	3	0	3
Saussan	1 588	19	5	0	3
Saussines	1 033	15	3	0	3
Sauvian	5 353	29	15	0	5
Sérignan	6 956	29	15	0	5
Servian	4 937	27	15	0	5
Sussargues	2 751	23	7	0	4
Teyran	4 586	27	15	0	5
Thézan-les-Béziers	2 987	23	7	0	4
Tour-sur-Orb (La)	1 273	15	3	0	3
Tourbes	1 621	19	5	0	3
Vailhauquès	2 553	23	7	0	4
Valergues	2 071	19	5	0	3
Valras-Plage	4 207	27	15	0	5
Valros	1 616	19	5	0	3
Vendargues	6 232	29	15	0	5
Vendémian	1 056	15	3	0	3
Vendres	2 702	23	7	0	4

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Vias	5 719	29	15	0	5
Vic la Gardiole	3 261	23	7	0	4
Villeneuve-les-Béziers	4 207	27	15	0	5
Villetelle	1 433	15	3	0	3
Villeveyrac	3 795	27	15	0	5
Viols Le Fort	1 211	15	3	0	3
	TOTAL	3 325	1 241	0	580

**Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants**, tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L.285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L.289 et R.138 à R.142).

MODE DE SCRUTIN : SCRUTIN DE LISTE					
Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Agde	28 609	35	35	0	9
Castelnau le Lez	20 480	35	35	0	9
Crès (Le)	9 321	29	29	0	8
Frontignan	22 762	35	35	0	9
Juvignac	11 084	33	33	0	9
Lattes	16 564	33	33	0	9
Lunel	26 239	35	35	0	9
Mauguio	16 919	33	33	0	9
Mèze	11 587	33	33	0	9
Saint Gély du Fesc	9 795	29	29	0	8
Saint Jean de Védas	10 008	33	33	0	9
Villeneuve les Maguelone	10 012	33	33	0	9
	TOTAL	396	396	0	106

**Dans les communes de plus de 30 800 habitants**, tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L. 285). Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L.289 et R.138 à R.142).

MODE DE SCRUTIN : SCRUTIN DE LISTE					
Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Béziers	77 177	49	49	58	24
Montpellier	285 121	65	65	318	79
Sète	43 229	43	43	16	14
	TOTAL	157	157	392	117

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, **le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée**, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

### **Cas des conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française**

Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membre du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants (art L.O. 286-1).

**Dans les communes de 9 000 habitants et plus**, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste de candidatures pour la dernière élection municipale (art L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut être fait appel au suivant de la liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

**Article 4** – Dans les communes de plus de 1 000 habitants, chaque liste de candidats aux fonctions de délégués, délégués supplémentaires et de suppléants doit désormais être **composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. (L.289)

**Article 5** Les députés, les sénateurs, les conseillers généraux, les conseillers régionaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (L.287, L.444).

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Ces élus ne peuvent pas non plus être délégués de droit.

**Dans les communes de moins de 9 000 habitants**, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer.

**Dans les communes de 9 000 habitants et plus** où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller général est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire (art. L. 287).

Le remplaçant est désigné par le maire sur la proposition de l'élu intéressé. Le maire doit accuser réception du remplaçant désigné par l'élu intéressé et le notifier au préfet dans les 24 heures ou au plus tard le jeudi 9 juillet à minuit.

Cette désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et **le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée**, dès lors qu'elle est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132 et R. 134, R. 271).

**La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants (art. R. 134 et R. 274) soit avant le 10 juillet 2020.**

Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs.

Dans les communes nouvelles, comprenant une ou des communes déléguées, le maire délégué n'est pas compétent dans ce domaine.

**Article 7** - Le conseiller départemental également député, sénateur ou conseiller régional, doit présenter au président du conseil départemental un remplaçant (art. L. 282) qui est désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (R. 130-1), soit avant le 10 juillet 2020 par le président du conseil départemental.

**Article 8** - Le présent arrêté sera affiché sans délai à la porte des mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

▲ Dans les communes pourvues au premier tour des élections municipales soit le 15 mars 2020, le maire notifie sans délai, par écrit à tous les membres du conseil municipal, l'arrêté préfectoral modifié ainsi que le lieu et l'heure de la réunion de désignation des délégués.

▲ Dans les communes pourvues au second tour, soit le 28 juin 2020, le maire notifie à tous les membres du conseil municipal, par écrit ou par voie électronique, l'arrêté préfectoral modifié ainsi que le lieu et l'heure de la désignation des délégués lors de la première réunion du conseil municipal, après l'élection du nouveau maire.

**Article 9** : Le nombre total de délégués à élire est de 2 550 dont :  
Députés : 9 / Sénateurs : 4 / Conseillers régionaux 25 / Conseillers généraux 50 / Délégués des conseils municipaux : 2 462

**Article 10** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le / 1 JUL. 2020

  
Le Préfet  
Jacques WITKOWSKI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : INTA2015884D

**Publics concernés :** collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

**Objet :** convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret a pour objet d'arrêter la date de convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs. Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 pour élire les sénateurs des départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Polynésie française ; à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au 10 juillet dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, hormis la Polynésie française et la Guyane. En effet, en application de l'article 18 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans les communes de la Polynésie française peut être fixée à une date différente par décret. En application de l'article 17 de la même loi, la date de désignation des délégués municipaux et de leurs suppléants peut également être fixée à une date différente par décret, si le second tour des élections municipales est annulé, ce qui est le cas de la Guyane.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, L. 442, L. 501, L. 528, R. 153 et R. 168 ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

**Art. 2.** – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin et à Wallis-et-Futuna, le premier tour de scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que dans toutes les sections de vote tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

**Art. 3.** – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral à l'exception de la Guyane, les conseils municipaux sont convoqués le 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

**Art. 4.** – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait le 29 juin 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN